



AVIS

Projet de plan de gestion des ressources et des déchets

5 juillet 2018

Demandeur	Bruxelles Environnement
Demande reçue le	4 juin 2018
Demande traitée par	Commission Environnement
Demande traitée le	Le 23 mai et les 6 et 21 juin 2018
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	5 juillet 2018

Préambule

Le Conseil rappelle avoir émis divers avis en lien avec la thématique de la gestion des déchets :

- Le 19 avril 2018, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'intervention de l'Agence régionale pour la propreté comme autorité exclusive chargée de la fabrication et de la distribution des sacs et conteneurs de déchets présentés à la collecte ([A-2018-028-CES](#)) ;
- Le 19 avril 2018, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'AGRBC du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets en vue de déterminer le modèle de formulaires de déclaration pour les taxes visées aux articles 40 et 41 de l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets et portant la désignation des fonctionnaires dans le cadre de l'enrôlement, la perception et le recouvrement desdites taxes ([A-2018-031-CES](#)) ;
- Le 15 mars 2018, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant coordination de la politique de transfert transfrontalier des déchets ([A-2018-022-CES](#)) ;
- Le 15 juin 2017, l'avis relatif au projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales de l'avant-projet de Plan de gestion des ressources-déchets ([A-2017-044-CES](#)) ;
- Le 18 mai 2017, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté ministériel précisant les types de sacs plastiques dérogeant à l'interdiction d'utilisation des sacs plastiques à usage unique visé à l'article 4.6.2. de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1er décembre 2016 relatif à la gestion des déchets ([A-2017-033-CES](#)) ;
- Le 7 juillet 2016, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets ([A-2016-049-CES](#)) ;
- Le 21 avril 2016, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets ([A-2016-028-CES](#)) ;
- Le 17 septembre 2015, l'avis relatif à l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 1990 portant création de l'Agence régionale pour la propreté et l'avant-projet de règlement visant l'abrogation du règlement d'agglomération du 19 décembre 2008 relatif à l'enlèvement par collecte des immondices ([A-2015-057-CES](#)) ;
- Le 21 mai 2015, l'avis relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant le modèle de formulaire de déclaration pour la taxe sur l'incinération de déchets et portant la désignation des fonctionnaires dans le cadre de l'enrôlement, la perception et le recouvrement de cette taxe ([A-2015-031-CES](#)).
- Le 19 mars 2015, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au stockage et à la manipulation des produits phytopharmaceutiques ainsi qu'à la gestion de leurs déchets par les utilisateurs professionnels ([A-2015-016-CES](#)) ;

- Le 19 décembre 2013, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance approuvant l'accord de coopération du... entre les Régions wallonne, flamande et de Bruxelles-Capitale, modifiant l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ([A-2013-075-CES](#)) ;
- Le 1^{er} juillet 2013, l'avis concernant le projet de l'Alliance Emploi-Environnement - Troisième axe : Ressources et Déchets ([A-2013-038-CES](#)) ;
- Le 20 décembre 2012, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du 18 avril 2002 concernant la mise en décharge des déchets ([A-2012-065-CES](#)) ;
- Le 19 janvier 2012, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'État belge, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale portant coordination de la politique d'importation, d'exportation et de transit des déchets ([A-2012-004-CES](#)) ;
- Le 20 octobre 2011, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance « déchets » visant à transposer la directive 2008/98/CE et abrogeant l'ordonnance du 7 mars 1991 ([A-2011-035-CES](#)) ;
- Le 16 décembre 2010, l'avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la tarification des prestations de l'Agence régionale pour la Propreté ([A-2010-044-CES](#)).
- Le 18 novembre 2010, l'avis concernant les projets de convention environnementale concernant l'obligation de reprise des déchets d'équipements électriques & électroniques (DEEE), des huiles usagées à usage non alimentaire, des pneus, des véhicules hors d'usage (VHU) et des médicaments périmés ([A-2010-036-CES](#)) ;
- Le 28 octobre 2010, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets et modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement ([A-2010-031-CES](#)) ;
- Le 21 septembre 2010, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les règles de mise en œuvre de l'obligation de tri pour les producteurs ou détenteurs de déchets autres que les ménages et avant-projet d'arrêté relatif à l'enregistrement des collecteurs des déchets non dangereux ([A-2010-021-CES](#)) ;
- Le 8 juillet 2010, l'avis concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la transposition de la directive 2008/112/CE du 16 décembre 2008 modifiant les directives 76/768/CEE, 88/378/CEE et 1999/13/CE du Conseil ainsi que les directives 2000/53/CE, 2002/96/CE et 2004/42/CE du Parlement européen et du Conseil afin de les adapter au règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ([A-2010-017-CES](#)) ;
- Le 22 avril 2010, l'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets ([A-2010-006-CES](#)) ;

- Le 14 mai 2009, l'avis concernant le Projet d'arrêté relatif à l'agrément et au subventionnement des associations sans but lucratif et des sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation ([A-2009-019-CES](#)) ;
- Le 19 mars 2009, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets de l'industrie extractive ([A-2009-008-CES](#)) ;
- Le 19 février 2009, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale portant modification, en ce qui concerne les piles et accumulateurs et déchets de piles et accumulateurs, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 avril 2002 concernant la mise en décharge des déchets et abrogeant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de 17 juin 1993 concernant les piles et accumulateurs qui contiennent certaines matières dangereuses ([A-2009-006-CES](#)) ;
- Le 18 décembre 2008, l'avis concernant le projet de quatrième plan régional de prévention et de gestion des déchets et le Rapport sur les incidences environnementales de ce projet de plan ([A-2008-047-CES](#)) ;
- Le 20 mars 2008, l'avis concernant le projet d'ordonnance approuvant l'accord de coopération interrégional concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ([A-2008-010-CES](#)) ;
- Le 20 mars 2008, l'avis concernant le projet de cahier des charges du rapport sur les incidences environnementales du plan régional de gestion de prévention des déchets (« plan déchets ») ([A-2008-014-CES](#)) ;
- Le 24 janvier 2008, l'avis concernant le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au transfert des déchets ([A-2008-002-CES](#)) ;
- Le 3 septembre 2007, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 sur les obligations de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination ([A-2007-017-CES](#)) ;
- Le 29 avril 2004 l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté relatif aux gestionnaires des déchets d'équipements électriques et électroniques ([A-2004-011-CES](#)) ;
- Le 29 avril 2004, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 18 juillet 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou leur élimination ([A-2004-012-CES](#)) ;
- Le 17 octobre 2002, l'avis concernant le projet d'ordonnance approuvant l'accord de coopération portant sur l'introduction de l'Euro dans l'accord de coopération du 30 mai 1996 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballage ([A-2002-023-CES](#)) ;
- Le 15 février 2001, l'avis concernant l'avant-projet d'arrêté instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination ([A-2001-003-CES](#)).

Avis

1. Considérations générales

1.1 Cohérence avec la politique urbanistique et approche locale

Le Conseil souligne le lien indissociable existant entre la politique de gestion des déchets/ressources et la politique urbanistique. En effet, cette dernière doit impérativement prévoir l'affectation d'espaces nécessaires à l'installation d'infrastructures permettant la mise en œuvre de projets de gestion des déchets/ressources. À tout le moins, **le Conseil** estime impératif que les zones d'activités existantes et consacrées dans le PRAS (ZIU et zone portuaire) soient maintenues.

Le Conseil estime qu'une approche la plus locale possible doit être développée dans le cadre des réflexions relatives à l'installation de futurs centres de traitement de déchets/ressources. Pour la plupart des flux, il sera en effet plus efficace d'avoir de tels centres au plus près des flux à gérer.

Cependant, étant donné la réalité urbanistique de notre Région et l'impossibilité d'y traiter l'ensemble des flux de déchets/ressources, **le Conseil** insiste pour qu'une réflexion soit menée préalablement à l'instauration de centres de traitement sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale afin d'y implanter les centres ayant le plus de sens du point de vue économique et environnemental. À cet égard, il suggère la réalisation d'études de marché identifiant, entre autres, les potentiels, les meilleures technologies disponibles, les capacités des autres Régions,... Par ailleurs, il estime opportun de poursuivre l'objectif d'implanter sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale des centres de traitement hautement intensifs en emplois. Cette réflexion doit être menée en collaboration avec les autres Régions.

De manière générale, **le Conseil** estime qu'il y a lieu de prendre en considération la situation géographique de la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que la réalité des transferts interrégionaux des flux de ressources/déchets (entrant et sortant) afin de mettre en place une politique de gestion des ressources/déchets la plus pertinente possible.

Enfin, **le Conseil** insiste également pour que les décisions quant à la création et au calibrage de centres de traitement de déchets/ressources prennent en compte les évolutions attendues des flux et plus particulièrement des diminutions de production de déchets/ressources ambitionnées par le projet de plan de gestion des ressources et des déchets (ci-après « projet de PGRD »).

1.2 Exemplarité des pouvoirs publics

Le Conseil considère que toute mesure visant à l'exemplarité des pouvoirs publics en matière de gestion de déchets/ressources revêt un caractère essentiel en Région de Bruxelles-Capitale eu égard au nombre important de pouvoirs publics présents sur son territoire et à la part importante des marchés publics dans son économie.

Par ailleurs, **le Conseil** estime que les pouvoirs publics ont également un rôle d'incitateur à jouer dans l'amélioration de la gestion des déchets/ressources notamment en ce qui concerne la promotion et l'utilisation accrue de matériaux recyclés pouvant faire valoir des performances (quasi) identiques à celles de matériaux neufs.

A cet égard, **le Conseil** salue l'inscription au projet de PGRD de l'objectif opérationnel 4.2. qui ambitionne de « rendre les pouvoirs publics exemplaires ». À cet égard, **le Conseil** estime que l'engagement des pouvoirs publics ayant leur siège en Région de Bruxelles-Capitale dans le processus de labélisation Entreprise Ecodynamique ou la mise à disposition d'un plus grand nombre de poubelles publiques permettant un tri sélectif serait de bons exemples des pouvoirs publics.

Bien qu'il soit conscient que cela constitue un réel défi du point de vue pratique, **le Conseil** estime nécessaire de mener une réflexion sur la méthodologie à élaborer afin d'inclure la circularité de manière objective en tant que critère d'évaluation dans les marchés publics. Soulignant que le critère « prix d'achat » est aujourd'hui trop souvent décisif dans les appels d'offres publics, **le Conseil** estime qu'une plus grande prise en considération de critères tels que « le coût total de possession » ou « les impacts environnementaux évités » serait opportune dans le cadre de marchés publics en lien avec la politique de gestion des ressources/déchets.

1.3 Ménages et acteurs économiques

Le Conseil constate qu'une partie importante du projet de PGRD vise la mise en œuvre de mesures devant inciter les ménages à réduire leurs productions de déchets ou, à tout le moins, à mieux gérer ces derniers.

Le Conseil estime que pour garantir la réussite des mesures à destination des ménages, des mesures doivent également viser les acteurs économiques afin d'inciter ces derniers à offrir davantage de produits et de services (réparation, éco-design, diminution du volume des emballages, possibilité d'achat en vrac...) permettant aux ménages de réduire leur production de déchets. En outre, il estime que des mesures doivent également viser directement à une diminution (ou une meilleure gestion) des déchets/ressources des acteurs économiques.

1.4 Pratiques sur le lieu de travail

À l'instar de ce qui est prévu dans les écoles, **le Conseil** suggère que soient menées des actions de sensibilisation et que des mesures concrètes soient mises en place sur le lieu de travail. Il estime que celles-ci doivent être déterminées en impliquant les organes de concertation sociale lorsqu'ils sont présents dans l'entreprise.

Le Conseil estime en outre qu'une cohérence entre les actions menées sur le lieu de travail et les mesures visant les ménages ou les écoles est nécessaire et de nature à soutenir le PGRD.

1.5 Obstacles à la transition vers un nouveau modèle économique

En visant une économie plus circulaire, le projet de PDGR entend favoriser la mise en place de nouveaux modèles économiques. Or, cette ambition risque d'être confrontée à certains obstacles, notamment législatifs. À cet égard, **le Conseil** souligne l'importance des travaux réalisés par la plateforme d'identification et de levée des barrières technico-administratives récemment mise en place. Il insiste pour que les solutions devant permettre de lever ces barrières technico-administratives qui seront proposées dans le cadre des travaux de cette plateforme soient mises en œuvre.

1.6 Études scientifiques et mesures concrètes

Le projet de PGRD annonce 7 objectifs stratégiques déclinés en 22 objectifs opérationnels et 60 mesures. **Le Conseil** constate qu'un certain nombre de ces mesures prévoient la réalisation d'études visant à mieux appréhender la situation bruxelloise.

Le Conseil partage cette volonté d'affiner les connaissances scientifiques en matière de déchets/ressources et plus particulièrement celles relatives à la situation spécifique que connaît la Région de Bruxelles-Capitale. De telles connaissances constituent en effet un préalable indispensable à la détermination de mesures efficaces. Il estime en outre nécessaire de développer des connaissances scientifiquement reconnues dans la mesure où ces dernières peuvent contribuer à la construction de consensus politiques autour de certaines thématiques.

Toutefois, **le Conseil** exprime son regret de ne voir que peu de mesures concrètes dans ce projet de PGRD.

1.7 Trois techniques de recyclage

En vertu de l'échelle de Lansink indiquant les modes de gestion des ressources/déchets à adopter prioritairement (consacrée dans les textes européens et bruxellois) et afin de permettre une transition vers une économie plus circulaire, la politique régionale de gestion des ressources/déchets prévoit qu'un maximum de déchets n'ayant pas pu être évités doit être traité via une filière de réemploi ou de recyclage (au détriment de l'incinération et de la mise en décharge).

Dans ce contexte, le projet de PGRD consacre logiquement une large place au recyclage. À cet égard, **le Conseil** constate que plusieurs actions envisagent soit le recyclage « mécanique » (transformation des déchets à l'aide de machines), soit le recyclage « organique » (production d'engrais ou de biogaz par compostage/fermentation). Il attire dès lors l'attention sur une troisième forme de recyclage possible : le recyclage « chimique » (réactions chimiques permettant la séparation de composants). Il regrette l'absence de cette possibilité dans le projet de PGRD.

1.8 Système de collecte

Le Conseil souligne que, au regard des résultats obtenus dans les autres Régions, la Région de Bruxelles-Capitale connaît une sous-prestation de la collecte dans tous les flux. Ceci s'explique notamment par un manque d'infrastructures de collecte (plus particulièrement de parcs à conteneurs), l'importance de la collecte informelle ou les faiblesses de système régional de contrôle (il y a notamment actuellement trop d'acteurs de la chaîne de produits soumis à la responsabilité élargie des producteurs qui échappent à leurs obligations légales). **Le Conseil** demande dès lors à la Région de mettre en œuvre l'obligation légale de rapportage telle que définie dans le Brudalex.

Par ailleurs, à l'instar de ce qu'impose la commune de Woluwe-Saint-Pierre depuis février 2018, **le Conseil** suggère de prévoir, dans le chef des déchetteries, l'obligation de récupération des objets en bon état avant les dépôts (sur le modèle des ressourceries).

2. Considérations particulières

OBJECTIF STRATÉGIQUE 1 : ASSURER UN CADRE STRUCTURANT POUR LA POLITIQUE DES RESSOURCES/DÉCHETS

Objectif opérationnel 1.3 : Optimiser le mécanisme de la responsabilité élargie des producteurs

Le Conseil rappelle que, dans le cadre de leur responsabilité élargie, les producteurs entreprennent déjà de nombreuses actions pour encourager et développer la réparation et le réemploi. Ces actions concernent en outre des tonnages importants de ressources/déchets. Il estime que ces efforts devraient apparaître dans le projet de PGRD.

Enfin, **le Conseil** suggère que le projet de PGRD envisage la possibilité d'interrompre la responsabilité élargie des producteurs lorsqu'un flux devient « positif » (càd lorsque la valeur d'un déchet est suffisante pour inciter à son recyclage et rendant superflu un soutien financier de la filière de traitement dudit flux de ressources/déchets). En effet, dans ce cas précis, il n'y a plus lieu d'imposer des obligations de reprise aux producteurs responsables dudit flux car ceux-ci auront un intérêt économique à considérer ce flux comme une ressource et non plus comme un déchet.

Objectif opérationnel 1.4 : Développer de nouvelles filières de valorisation des ressources/déchets

Le Conseil constate que l'action « FIL 6 » prévoit que la mise en place d'un système de responsabilité élargie des producteurs sera envisagée pour les « meubles ménagers et d'entreprises sur le modèle français ».

Le Conseil s'interroge quant aux raisons ayant mené à considérer uniquement le modèle français comme exemple à suivre et souhaite que ce choix soit davantage détaillé dans le projet de PGRD. Il demande également à ce que le projet de PGRD ne se limite pas au modèle français et envisage la mise en place d'un système de responsabilité élargie des producteurs pour les meubles ménagers et d'entreprises après une analyse des bonnes pratiques et de l'efficacité dans les pays voisins. Il estime en outre que son éventuelle mise en place doit intervenir en concertation avec les secteurs concernés.

Objectif opérationnel 1.4 : Développer de nouvelles filières de valorisation des ressources-déchets – « FIL 1. : Le Gouvernement précisera le modèle bruxellois de valorisation de la matière organique »

Le Conseil prend acte que l'implantation d'un centre de biométhanisation sera envisagée suite aux études permettant de définir un modèle bruxellois de valorisation de la matière organique. Il s'agit notamment de mettre en œuvre les conditions permettant à notre Région :

- de s'inscrire dans le contexte de l'entrée en vigueur de l'obligation européenne de mise en place d'une collecte séparée des biodéchets (au plus tard le 31 décembre 2023) ;
- d'atteindre les objectifs européens relatifs à la part du renouvelable dans le mixte énergétique des États membres.

Le Conseil a reçu de nombreuses informations quant aux études¹ relatives aux potentiels de la biométhanisation en Région de Bruxelles-Capitale et à la possibilité d'y implanter une centrale de biométhanisation lors d'une séance d'information le 14 mars 2018. Sur cette base, il a commencé des travaux en vue d'un avis d'initiative sur cette thématique. **Le Conseil** est dès lors déjà en mesure de formuler les remarques qui suivent ci-dessous.

De l'impact de l'installation d'une centrale de biométhanisation sur la mobilité

Le Conseil insiste pour que les impacts potentiels de l'implantation d'une centrale de biométhanisation sur la mobilité au sein de la Région de Bruxelles-Capitale soient scrupuleusement étudiés. À cet égard, la réalisation d'une étude sur l'éventuelle augmentation du charroi de déchets organiques lui semble impérative.

¹ « Potentiels de biodéchets collectables à Bruxelles » Andrea Bortolotti, ULB, 2017
 « Retour d'expériences – biométhanisation des déchets municipaux – Facteurs de succès », Nicolas Scherrier, ACR+, 2017
 Présentation du projet « Phosphore », Simon Demuyck, Centre d'Ecologie Urbaine, étude en cours
 « Etude de faisabilité d'implantation d'une unité de biométhanisation à Bruxelles » - Andrea Bortolotti, ULB, étude en cours
 Le Conseil a reçu de nombreuses informations quant aux études relatives aux potentiels de biodéchets

Une fois ces impacts identifiés, **le Conseil** estime fondamental de définir et de mettre en place les solutions permettant de réduire, voire d'annihiler, les impacts négatifs sur la mobilité au sein de la Région de Bruxelles-Capitale dans la mesure où cette problématique y est déjà extrêmement prégnante.

À tout le moins, **le Conseil** estime que l'éventuelle implantation d'une centrale de biométhanisation sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ne peut en aucun cas aggraver la situation actuelle. À cet égard, il considère que, si des déchets organiques devaient être importés vers la Région de Bruxelles-Capitale, il y aurait lieu de privilégier un transport par voie d'eau ou ferroviaire.

De la définition de la localisation permettant le plus d'efficacité

À l'instar de la question de son calibrage (voir infra), la décision quant à la localisation d'une centrale de biométhanisation revêt également un aspect stratégique important. Cette décision aura notamment un impact sur la mobilité de, vers et autour de la centrale de biométhanisation.

Dès lors, **le Conseil** insiste pour que la question de la meilleure localisation d'une centrale de biométhanisation soit scrupuleusement étudiée (en concertation avec les autres Régions). Il estime que cette question doit être abordée en envisageant la poursuite de la coopération avec la centrale de biométhanisation implantée à Ypres. Il réitère par ailleurs ici les considérations générales émises sous le titre « Cohérence avec la politique urbanistique et approche locale ».

En outre, le choix de la localisation impactera également les possibilités de symbiose industrielle dans la mesure où cette symbiose dépend de la présence à proximité d'acteurs complémentaires. À cet égard, **le Conseil** rappelle qu'il est favorable à la multiplication des projets de type Irisphère afin d'augmenter les exemples concrets de symbiose industrielle en Région de Bruxelles-Capitale (voir [A-2016-083-CES](#)). Il souligne que pour être la plus efficiente possible, la symbiose industrielle doit être envisagée le plus en amont possible du projet. À ce titre, **le Conseil** suggère d'évaluer si le projet de centrale de biométhanisation pourrait s'inscrire dans une vision plus large de symbiose industrielle avec d'autres acteurs. Le cas échéant, un dialogue avec les acteurs identifiés comme potentiellement complémentaires à une centrale de biométhanisation devra être incité afin de les convaincre d'investir dans un projet de symbiose industrielle.

Du calibrage adéquat

Aux yeux du Conseil, le bon calibrage d'une centrale de biométhanisation est une question primordiale dans la mesure où :

- un sous-calibrage rendrait ladite centrale peu, voir pas, utile malgré l'investissement consenti ;
- sur-calibrage inciterait à y traiter un volume maximum de déchets organiques (notamment via une importation de déchets organiques des autres Régions) ce qui pourrait avoir un impact négatif en terme de mobilité (en raison du charroi engendré) ainsi que sur les initiatives locales (par exemple les composts de quartiers).

Si la décision d'implanter une centrale de biométhanisation en Région de Bruxelles-Capitale devait être arrêtée, **le Conseil** insiste pour que le meilleur calibrage soit déterminé au plus vite, de manière scientifique (notamment en étudiant précisément le potentiel de déchets organiques éligibles à la centrale de biométhanisation et en prenant en considération les évolutions attendues dans ce flux), en consultant largement les acteurs concernés dans une logique de co-construction et après une analyse des potentiels et besoins au niveau de la zone métropolitaine. Il estime que le calibrage de l'éventuelle centrale de biométhanisation bruxelloise devrait d'une part répondre aux besoins de la Région mais d'autre part permettre la poursuite des initiatives locales actuelles.

De l'examen des coûts et des bénéfices

Le Conseil estime que la réalisation d'une étude coûts/bénéfices de l'installation d'une centrale de biométhanisation sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale est essentielle. Il y a notamment lieu de déterminer si la poursuite de la coopération avec la centrale de biométhanisation d'Ypres afin d'y traiter les déchets organiques bruxellois ne constitue pas la meilleure option du point de vue économique. Cette analyse doit en outre tenir compte des aspects sociaux (intensité d'emplois...) et environnementaux (impact du charroi de déchets jusque Ypres, nécessité de s'inscrire dans le cadre des objectifs européens en matière de production d'énergie renouvelable...).

Si, suite à cette analyse, cette coopération devait perdurer, **le Conseil** estimerait nécessaire de définir une méthodologie permettant de distinguer la part bruxelloise de déchets organiques traités au sein de la centrale d'Ypres dans les statistiques communiquées aux instances chargées de contrôler le respect des objectifs européens en matière d'énergies renouvelables.

Des craintes quant aux potentielles nuisances

Le Conseil estime que, comme d'autres projets de grande ampleur, l'implantation éventuelle d'une centrale de biométhanisation sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale risque d'être freinée en raison des craintes liées aux nuisances générées par ce type d'installations.

Le Conseil estime qu'une concertation avec les acteurs impactés par ce projet doit impérativement être mise en place le cas échéant. Par ailleurs, il insiste pour que des réponses pertinentes et des solutions efficaces limitant (ou annihilant) ces craintes soient proposées à ces acteurs.

Le Conseil estime que cela constitue un facteur indispensable à la réussite d'un tel projet.

De l'impact de l'installation d'une centrale de biométhanisation sur les certificats verts octroyés à l'incinérateur

En préambule aux considérations émises sous ce titre, **le Conseil** précise qu'il part du postulat que des certificats verts sont aujourd'hui octroyés à l'incinérateur bruxellois. Il ne se prononce dès lors pas dans cet avis sur l'opportunité de cette décision.

Un transfert du flux de déchets organiques vers une centrale de biométhanisation (que celle-ci soit située sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ou non) impliquera logiquement une diminution des volumes des déchets organiques incinérés à Neder-Over-Heembeek. Or, **le Conseil** souligne que l'octroi de certificats verts à l'incinérateur est précisément conditionné au fait que des déchets organiques y sont brûlés. En outre, il estime qu'un éventuel transfert du flux de déchets organiques de l'incinérateur vers une centrale de biométhanisation ne doit pas nuire au fonctionnement optimal de l'incinérateur. Il demande donc que soient analysés précisément les besoins de l'incinérateur, notamment en déchets organiques, pour son fonctionnement.

Étant donné les montants importants que représentent ces certificats verts (environ 10 millions d'euros par an), **le Conseil** estime qu'il y a lieu d'être attentif aux effets induits par cette possible modification de la gestion du flux de déchets organiques. Il ajoute que ces effets seront à analyser plus particulièrement si le choix est posé d'implanter la centrale de biométhanisation en dehors du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ou si le gestionnaire de la centrale de biométhanisation devait différer de celui de l'incinérateur.

De la composition du gaz

Le Conseil souhaite savoir si la qualité du gaz produit par la centrale de biométhanisation permettrait une injection directe dans le réseau existant. Il estime que cette possibilité constituerait une réelle plus-value au projet de centrale de biométhanisation.

OBJECTIF STRATÉGIQUE 2 : TRANSFORMER LES PRATIQUES DE CONSOMMATION DES MÉNAGES ET LES ENCOURAGER VERS LE ZERO-DECHET

Objectif opérationnel 2.1. : Faire évoluer la prise de conscience des citoyens par rapport aux impacts environnementaux de leurs modes de vie - « MEN 2 : Limiter la publicité toutes boîtes »

Le Conseil prend acte que le projet de PGRD prévoit l'interdiction de la distribution de publicités dans les boîtes aux lettres sauf s'il y est apposé un autocollant « oui pub ». Il estime qu'avant de prendre une décision en la matière, cette mesure doit être analysée en tenant compte d'une part de ses impacts socio-économiques potentiels (notamment les possibles pertes d'emplois peu qualifiés) et d'autre part de l'analyse de la décision de la Région wallonne.

Le Conseil demande également d'évaluer les potentiels impacts de cette mesure sur le commerce, l'économie locale et le financement des communes. En effet, pour de nombreux commerçants de quartier, la communication via les distributions de folders constitue une option abordable et ciblée. L'imprimé publicitaire est en effet un générateur de trafic vers le lieu de vente local et améliore la fréquentation des commerces de proximité.

Le Conseil estime également nécessaire d'envisager la possibilité de maintenir le système « stop pub » actuel en l'améliorant grâce à davantage de régulation et de responsabilisation des distributeurs (limiter les emballages plastiques des folders, interdire les dépôts de piles de folders au pied des immeubles...) et d'engagement de l'ensemble des secteurs concernés. Le cas échéant, il sera également nécessaire de communiquer plus largement autour de ce système notamment via une large distribution de l'autocollant « stop pub » (dans les commerces, les bureaux de poste, les écoles, les entreprises...).

OBJECTIF STRATÉGIQUE 4 : TRANSFORMER LES PRATIQUES DE CONSOMMATIONS DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES ET LES ENCOURAGER VERS LE ZERO-DECHET

Objectif opérationnel 4.1. : Améliorer la gestion circulaire des ressources et des déchets au sein des activités économiques, non marchandes et du secteur public

Le Conseil demande de clarifier la procédure de sélection définie dans la mesure « PRO2 » traitant du respect de l'obligation de contrat et de tri pour les producteurs de déchets non ménagers.

La mesure « PRO 3 » prévoit d'utiliser le label Entreprise Ecodynamique comme un outil de promotion des bonnes pratiques et de l'innovation en matière de consommation durable et de gestion des déchets. Si **le Conseil** estime intéressant de poursuivre cet objectif dans le cadre de ce label, il insiste parallèlement pour qu'il conserve son aspect multithématique.

Par ailleurs, afin d'assurer l'effectivité de la concertation sociale prévue dans le cadre de la procédure d'octroi du label Entreprise Ecodynamique, **le Conseil** insiste pour qu'une réelle implication des représentants des travailleurs à la détermination des bonnes pratiques environnementales de l'entreprise soit garantie. Le cas échéant, il estime que ce dialogue doit intervenir au sein des organes de concertation sociale des entreprises (notamment via les CPPT ou les conseils d'entreprise). Il estime qu'une implication de tous les acteurs de l'entreprise constitue un facteur clé pour la réussite des actions envisagées dans le cadre d'une labélisation/certification environnementale.

En outre, **le Conseil** estime que pour atteindre son objectif (encourager l'amélioration progressive et continue des performances environnementales des entreprises) le label Entreprise Ecodynamique doit avoir une validité limitée dans le temps. En effet, il considère qu'une labélisation pour une durée indéterminée n'est pas de nature à stimuler la mise en œuvre de nouvelles actions et l'amélioration continue. Le cas échéant, il demande que la durée de validité label Entreprise Ecodynamique soit supérieure à un an et soit déterminée après avoir consulté les acteurs économiques.

Enfin, **le Conseil** estime que la nouvelle version de ce label doit rester accessible à tout type d'entreprises et plus particulièrement aux entreprises de type industriel. Ceci eu égard à l'impact du label en termes d'image et financiers (cette labélisation pouvant jouer un rôle lors de demandes de subsides).

Objectif opérationnel 4.2. : Rendre les Pouvoirs publics exemplaires

Le Conseil réitère sa considération relative à l'exemplarité des pouvoirs publics émise sous le titre « considérations générales ».

OBJECTIF STRATÉGIQUE 5 : POURSUIVRE LA TRANSITION DU SECTEUR DE LA CONSTRUCTION VERS UNE GESTION CIRCULAIRE DES RESSOURCES ET DES DÉCHETS DE CONSTRUCTION

Le Conseil exprime son étonnement à la lecture des objectifs que le présent projet de PGRD détermine pour le secteur de la construction. Si ces derniers correspondent aux objectifs européens, le Conseil souligne cependant que les objectifs du projet de PGRD sont moins ambitieux que ceux fixés dans le précédent plan régional de gestion des déchets.

Le Conseil a conscience que :

- au plus les acteurs réduisent leurs productions de déchets, au plus les franges de déchets restants sont difficiles à recycler ;
- il est difficile de quantifier via des indicateurs pertinents les volumes de déchets évités et d'appréhender les efforts fournis par les acteurs du secteur en ce sens (alors que la prévention est précisément plus bénéfique du point de vue environnemental).

Le Conseil regrette toutefois ce manque d'ambition et considère que cela constitue un mauvais signal envoyé à ce secteur alors que de nombreuses actions y ont été initiées. Il estime que le projet de PGRD doit être davantage ambitieux en cette matière et doit, au minimum, reprendre les objectifs du précédent plan régional de gestion des déchets. Ceci notamment eu égard à l'importance des flux (entrant et sortant) générés par ce secteur dans les analyses relatives au métabolisme urbain bruxellois.

Enfin, **le Conseil** estime nécessaire qu'une réflexion soit menée sur la manière dont sont calculés les « taux de recyclage » notamment afin que la méthodologie prenne davantage en considération la prévention et la réutilisation. Il estime en effet que toutes mesures mises en œuvre pour prévenir la production de déchets ou pour les préparer au réemploi doivent entrer en considération lors de l'évaluation des efforts fournis pour une meilleure gestion des ressources/déchet.

Objectif opérationnel 5.2 : Expérimenter et développer la pratique de la déconstruction sélective en vue du réemploi de matériaux dans la construction - « DCD3 : Stimuler les filières de réemploi »

Le Conseil constate que, dans le cadre de cette mesure, le développement de plateformes de réemploi des matériaux pourra être envisagé afin de stimuler la création d'une filière du réemploi des matériaux de construction à Bruxelles. Il demande de veiller à ne pas multiplier le nombre de plateformes et, le cas échéant, de les rationaliser. Il souligne par ailleurs que « OPALIS » réunit déjà plusieurs acteurs du

secteur de la construction et entend faciliter le recours à des matériaux de réemploi dans des projets de construction et de rénovation. Il salue en outre la participation de Bruxelles Environnement au titre de partenaire au projet européen « Buildings as Material Banks » nourrissant l'ambition de faire évoluer le secteur de la construction vers un modèle circulaire.

Objectif opérationnel 5.2 : Expérimenter et développer la pratique de la déconstruction sélective en vue du réemploi de matériaux dans la construction - « DCD4 : Contribuer à la modification des normes produits de construction »

Le Conseil prend acte que cette mesure prévoit que la Région de Bruxelles-Capitale contribue « à l'adoption de normes de produits favorables aux matériaux issus de la déconstruction sélective et préparés au réemploi. ».

Le Conseil attire l'attention que la volonté de favoriser la déconstruction sélective et le réemploi de produits dans le secteur de la construction ne peut pas se limiter à une révision des normes de produits actuellement en vigueur. En effet, les acteurs économiques du secteur de la construction (architectes, entrepreneurs...) devant offrir une garantie décennale à leurs clients, ils doivent être certains de la qualité des produits utilisés. La problématique visée concerne donc plus largement la question de la certification de la qualité des produits mis sur le marché.

Par ailleurs, **le Conseil** souligne que pour encourager le recours à des matériaux issus du réemploi il y a lieu de diminuer les freins à l'accès au marché pour ces matériaux, sensibiliser davantage quant aux matériaux issus du réemploi et encourager l'innovation technologique. À cet égard, il rappelle le rôle incitateur que peuvent jouer les pouvoirs publics (voir supra). Il insiste en outre sur la nécessité de sensibiliser le public à la qualité des matériaux recyclés, notamment à propos des performances équivalentes de ces matériaux.

Le Conseil souligne également l'importance d'éviter de créer des obstacles, notamment législatifs, générant des surcoûts pour la production de matériaux recyclés. À cet égard, il réitère sa considération générale émise sous le titre « Obstacles à la transition vers un nouveau modèle économique » soulignant l'importance des travaux réalisés par la plateforme d'identification et de levée des barrières technico-administratives récemment mise en place.

Objectif opérationnel 5.3 : Augmenter la quantité et la qualité du tri et du recyclage des déchets de construction et de démolition.

Le Conseil salue le fait qu'une réflexion soit prévue autour de la problématique du statut de fin de déchets dans le cadre de la mesure « DCD5 : Soutenir et faciliter le tri et le recyclage des déchets de construction et de démolition ». Cette dernière prévoit en effet que « des critères reconnus de sortie du statut de déchets seront élaborés pour certains flux (en priorité les granulats, les sables et les terres excavées) »

À cet égard, **le Conseil** insiste pour qu'une réflexion soit également menée concernant les possibilités de revoir le statut de fin de déchets dans d'autres flux que ceux générés dans le secteur de la construction.

Objectif opérationnel 5.5 : Déployer à grande échelle et de manière structurelle les nouvelles pratiques circulaires au sein du secteur de la construction

Le Conseil prend acte que la mesure « DCD8 : Diffuser les bonnes pratiques et soutenir la formation aux nouvelles techniques » du projet de PGRD entend soutenir « l'information, la sensibilisation et la formation du secteur de la construction, maîtres d'œuvre ainsi que maîtres d'ouvrage, sur les nouvelles pratiques (écoconception et réemploi via les écoles d'architecture, techniques spéciales via les centres de formation professionnelle) ».

S'il estime opportun de citer, à titre d'exemple, la nécessité de soutenir une meilleure formation en matière de nouvelles pratiques en identifiant plus spécifiquement l'écoconception et le réemploi, **le Conseil** insiste toutefois sur les éléments suivants :

- la problématique de la gestion des déchets, du fait de sa transversalité, devrait être intégrée à toutes les formations données aux acteurs du secteur de la construction ;
- le projet de PGRD doit être plus explicite quant au fait que l'écoconception et le réemploi sont cités à titre d'exemple. Ceci afin que le projet de PGRD ne limite pas les thématiques pouvant être abordées dans le cadre de ces formations aux nouvelles pratiques en matière de gestion des déchets.

OBJECTIF STRATÉGIQUE 6 : DÉVELOPPER LA NOUVELLE ÉCONOMIE DE LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES ET OBJECTIF STRATÉGIQUE 7 : PROGRAMMER ET ENCADRER L'ACTION DES PROFESSIONNELS PUBLICS ET PRIVÉS DES DÉCHETS POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DE LA RÉGION

Le Conseil constate que les 6^{ème} et 7^{ème} objectifs stratégiques consacrent une large place à l'économie sociale. S'il reconnaît l'importance de l'économie sociale, **le Conseil** demande d'inclure l'ensemble des acteurs économiques, marchands et non marchands, actifs dans le secteur du réemploi, du recyclage et du traitement des ressources/déchets afin d'atteindre les objectifs de ce projet de PGRD.

*
* *